

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949²

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949³

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949⁴

SUCCESSION du SIERRA LEONE

Par communication adressée au Conseil fédéral suisse le 31 mai 1965, le Gouvernement du Sierra Leone s'est déclaré lié par les quatre Conventions susmentionnées du fait de leur ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 23 septembre 1957. Les Conventions sont entrées en vigueur en ce qui concerne le Sierra Leone le 27 avril 1961, date de son accession à l'indépendance.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 26 août 1965.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538 et 540.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538 et 540.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538 et 540.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538 et 540.